

Décision n° 98–171 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 1er avril 1998 portant réservation d'un numéro court de sélection d'un réseau de transport à quatre chiffres par double numérotation à la société Télécom Développement (numéro court 3695)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L. 36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1996 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public : ALT 2 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1997 modifiant l'arrêté du 28 novembre 1996 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public : ALT 2 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98–75 du 3 février 1998 de l'Autorité de régulation des télécommunications, approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société Télécom Développement en date du 19 janvier 1998 ;

Après en avoir délibéré le 1er avril 1998 ;

Décide :

Article 1 – Le numéro court 3695 est réservé à la société Télécom Développement pour l'accès à son réseau de transport par double numérotation.

Article 2 – La société Télécom Développement acquitte, pour le numéro réservé à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

.../...

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, le numéro réservé à l'article 1 ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il est incessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des

télécommunications.

Article 4 – Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er avril 1998

Le Président

Jean-Michel Hubert